

Règlement de l'alimentation en chauffage à distance (RACD) de MÜVE Bienne Seeland SA

1.	Dispositions générales.....	1
2.	Installation de raccordement.....	3
3.	Entretien, révision et devoir de diligence	4
4.	Approvisionnement en chauffage	5
5.	Achat d'énergie.....	6
6.	Tarifs (prix)	7
7.	Mesure de la consommation de chauffage	9
8.	Facturation.....	10
9.	Responsabilité	11
10.	Durée du contrat.....	11
11.	Disposition finale.....	11

1. Dispositions générales

1.1 Forme juridique

MÜVE Bienne Seeland SA (ci-après « MÜVE ») alimente certains quartiers des communes de Bienne, Brügg, Nidau et Port en chauffage à distance. Le présent règlement régit la relation entre la MÜVE, fournisseur de chauffage à distance, et l'acquéreur de chauffage à distance (ci-après « client »).

1.2 Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les clients s'approvisionnant en chauffage à distance auprès de la MÜVE.

Des contrats d'alimentation individuelle (CAI) peuvent être négociés pour le commerce intermédiaire, avec des achats de chauffage de volume équivalent et une séparation du réseau.

Dans ce document, certaines particularités s'appliquent à la zone de raccordement du quartier de Gummen, à Port, qui est directement rattaché au réseau thermique (c'est-à-dire sans réseau distinct).

Les documents en vigueur sont énumérés au chapitre 1.4.

1.3 Définition

Les clients sont des propriétaires, des copropriétés, des locataires ou des bailleurs de propriétés ayant souscrit un contrat d'approvisionnement en chauffage auprès de la MÜVE.

1.4 Bases du rapport juridique

Le rapport juridique entre la MÜVE et le client s'appuie sur les documents en vigueur suivants :

- règlement de l'alimentation en chauffage à distance (RACD) (présent document) ;
 - conditions techniques de raccordement (CTR) ;
 - fiche tarifaire (FT) ;
 - contrat de raccordement (CR) ;
 - précontrat de raccordement (PR)
- ou si nécessaire :
- contrat d'alimentation individuelle (CAI).

1.5 Relations particulières de propriété et de souscription

Lorsque la consommation de chauffage de plusieurs locataires ou bailleurs est mesurée par un compteur commun, le propriétaire de l'immeuble est considéré comme étant le client. Si plusieurs propriétaires s'approvisionnent collectivement en chauffage par le biais d'un seul raccordement, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La propriété des composants communs du système d'approvisionnement en chauffage (échangeur thermique, etc.) doit être liée de façon réelle à la propriété individuelle qui consomme le chauffage (immeuble, propriété individuelle, copropriété).
- b) Les propriétaires respectifs de l'ensemble des biens immobiliers alimentés en chauffage sont soit organisés en tant que personne morale (association, coopérative, etc.), soit en tant qu'ordre administratif inscrit au registre foncier, de telle sorte qu'ils puissent exercer et remplir en permanence les droits et obligations d'un client vis-à-vis de la MÜVE, notamment :
 - souscription ou résiliation du contrat de raccordement (CR) ;
 - exploitation et entretien de tous les composants qui ne servent pas à un seul propriétaire ;
 - opérations de paiement avec la MÜVE ;
 - collecte des paiements auprès des propriétaires individuels ;
 - facturation des frais de fonctionnement et de chauffage.
- c) Le contrat de raccordement (CR), le règlement de l'alimentation en chauffage à distance (RACD) et les conditions techniques de raccordement (CTR) s'appliquent de la même manière à chacun des propriétaires raccordés.
- d) Pour le paiement des créances en souffrance, la responsabilité de chaque propriétaire envers la MÜVE est en principe limitée à sa part de copropriété ; toutefois, la copropriété dans son ensemble est solidairement responsable de la consommation de chauffage des propriétaires individuels.

1.6 Transfert du contrat

Le client s'engage à informer la MÜVE par écrit de tout changement de propriétaire des biens désignés dans le contrat d'alimentation, en indiquant la date du changement, au plus tard 20 jours avant le transfert des profits et risques au nouveau propriétaire.

En outre, le client s'engage à transmettre le présent contrat à ses successeurs légaux.

En l'absence de notification ou en cas de notification tardive concernant le changement de propriétaire, ou si le client ne transmet pas le contrat à son successeur légal, il reste responsable de toutes les obligations découlant du contrat existant.

1.7 Début du contrat

Le rapport de fourniture entre la MÜVE et le client commence par le contrat de raccordement (CR), accepté et signé légalement par la MÜVE. Le client reconnaît ainsi le RACD, les CTR et la FT en vigueur.

2. Installation de raccordement

2.1 Définition, étendue et propriété

En principe, tout client potentiel a le droit de demander à la MÜVE de lui fournir du chauffage à distance.

La MÜVE vérifie si le raccordement est possible et peut :

- soumettre au propriétaire une offre de raccordement au réseau de chauffage à distance ;
- ou ne pas donner suite à la demande, sans avoir à se justifier.

2.2 Propriété des composants de l'installation

Les propriétaires des différents éléments sont définis ci-après. Ces statuts ne changent pas après expiration du contrat.

Élément de l'installation	MÜVE	Client en général	Client Gummen, Port
Centrale de chauffage	x		
Réseau de chauffage à distance	x		
Station de transfert de chaleur	x		
Raccordement domestique, y c. compteur	x		
Centrale domestique, y c. échangeur thermique	(x), Gummen Port	x	
Installation domestique, distribution de chaleur		x	x

2.3 Mise en place et exécution

La conduite de raccordement est posée par la MÜVE. Les coûts du raccordement sont régis dans le contrat de raccordement. Le client met gratuitement à la disposition de la MÜVE l'espace nécessaire au raccordement de la conduite de chauffage à distance, ainsi que le droit de passage et d'utilisation, qui doit être inscrit au registre foncier.

Seuls des mandataires désignés par la MÜVE sont habilités à procéder au raccordement du système au réseau. Le client doit demander à la MÜVE la mise en service initiale du système, qui ne peut avoir lieu qu'en présence des deux parties.

La MÜVE est en droit de contrôler à tout moment l'installation du client et d'exiger la réparation de tout défaut. Si des anomalies sont constatées lors d'une inspection et qu'elles ne sont pas corrigées malgré une demande écrite, la MÜVE n'est nullement tenue de procéder au raccordement ou de continuer à alimenter le client en chauffage, tant que ces anomalies n'ont pas été corrigées. L'installation du client doit être configurée et exploitée de manière à exclure toute interférence avec d'autres clients ou avec la MÜVE. Les prescriptions des CTR font foi.

Suite à un contrôle, à l'absence de contrôle de l'installation du client, ou au raccordement de cette dernière au réseau de chauffage à distance, la MÜVE n'est nullement responsable du dimensionnement, de la réalisation et du bon fonctionnement de l'installation du client.

2.4 Utilisation

Le client ne peut actionner le dispositif d'arrêt du circuit primaire du système de raccordement qu'en cas de danger immédiat ou à la demande de la MÜVE. Seul le personnel de la MÜVE est habilité à rouvrir ce dispositif.

Il est interdit de prélever d'importants volumes d'eau sur le réseau d'approvisionnement.

Le client doit veiller à ce que la MÜVE ait un accès illimité à la centrale de chauffage et aux robinetteries du chauffage à distance.

2.5 Conduites de raccordement, droits de passage, obligations

La MÜVE planifie, pose et entretient les conduites de chauffage à distance, les infrastructures spéciales qui y sont associées et les installations auxiliaires dont elle est propriétaire.

Après consultation du propriétaire foncier, les conduites de raccordement sont posées de manière à gêner le moins possible l'utilisation de la propriété. Le client autorise la MÜVE à raccorder les propriétés voisines au réseau de chauffage depuis son terrain ou son bâtiment. Si, ultérieurement, il s'avère nécessaire de déplacer l'installation de raccordement, le client prend en charge les frais de modification de sa propre installation.

Le propriétaire foncier tolère en permanence, gratuitement et sans restriction, la pose, l'exploitation et l'entretien des conduites qui traversent sa propriété.

La MÜVE est autorisée à effectuer à tout moment des contrôles, ainsi que des travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement sur les conduites.

3. Entretien, révision et devoir de diligence

3.1 Entretien

La MÜVE et le client veillent à ce que les installations dont ils sont propriétaires répondent à l'état actuel de la technique, soient constamment maintenues en parfait état de marche et exploitées avec tout le soin requis.

Les deux parties sont tenues de se conformer aux CTR. Pour des raisons de sécurité, toute intervention sur le système de raccordement doit être effectuée par du personnel qualifié. Les frais afférents sont à la charge du client.

3.2 Marche à suivre en cas d'anomalie

Tout défaut, dommage ou observation inhabituelle des systèmes de raccordement doit immédiatement être signalé à la MÜVE.

3.3 Accès au système

Le client s'engage à ne restreindre à aucun moment l'accès aux systèmes d'alimentation en chauffage et à ne rien faire qui puisse en perturber ou en compromettre l'existence, le fonctionnement, l'entretien et la sécurité.

Le client et/ou le propriétaire autorise(nt) le personnel de la MÜVE ou ses agents, dûment identifiés, à accéder aux propriétés et aux locaux dans lesquels se trouvent les systèmes de chauffage.

3.4 Devoir de diligence

Les propriétaires fonciers et les clients sont tenus de protéger contre tout dommage les éléments du système d'alimentation en chauffage installés sur leur propriété. Ils doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que le système ne soit endommagé ou qu'un accident ne survienne. Toute perte d'eau de chauffage du côté primaire, due à une fuite par exemple, doit immédiatement être signalée à la MÜVE.

3.5 Eau de chauffage

La MÜVE et le client sont tenus de respecter les qualités d'eau de chauffage prescrites par la FT. L'eau de chauffage du circuit primaire est fournie par la MÜVE, celle du circuit de chauffage secondaire par le client.

En cas d'alimentation en chauffage sans séparation des réseaux, par exemple dans le quartier de Gummen à Port, les prescriptions spéciales des CTR s'appliquent, en particulier :

- La chaleur est fournie par livraison d'eau de chauffage, qui fait office de fluide caloporteur, à partir de la conduite d'alimentation du réseau de chauffage à distance. L'eau circule ensuite dans les conduites et les installations de chauffage du client raccordées au réseau, selon des trajets parfaitement fermés. Elle est renvoyée, refroidie, dans la conduite de retour du réseau de chauffage à distance.
- Le fluide caloporteur appartient à la MÜVE. L'eau de chauffage retournée ne doit pas être contaminée, ni modifiée chimiquement ou physiquement. Le client est responsable de tout dommage survenu sur le réseau d'approvisionnement de la MÜVE ou son infrastructure, dû à l'altération de l'eau de chauffage.

4. Approvisionnement en chauffage

4.1 Approvisionnement

La MÜVE s'engage à fournir en permanence les quantités nécessaires d'eau de chauffage au point de transfert, jusqu'au maximum de la puissance convenue.

Le client s'engage à couvrir ses besoins en chauffage principalement auprès de la MÜVE, dans le cadre du présent contrat. Cette règle ne s'applique pas aux interruptions décrites à l'article 4.3.

4.2 Étendue

Le chauffage est fourni à hauteur du volume et de la puissance de raccordement convenus, dans la mesure où les conditions techniques, juridiques et économiques le permettent. Toute modification des prestations contractuelles doit être convenue le plus tôt possible par écrit. Si le client souhaite modifier la puissance de raccordement, il doit en supporter tous les coûts associés.

4.3 Interruptions

La MÜVE est autorisée à restreindre ou à interrompre temporairement l'alimentation en chauffage à distance, sans dédommagement :

- pour des travaux de construction, d'entretien et de réparation ;
- en cas de dysfonctionnement.

Les restrictions ou interruptions prévisibles doivent être notifiées au client au moins 24 heures à l'avance.

La MÜVE s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour réduire au strict minimum les restrictions et les interruptions.

4.4 Suspension de l'alimentation

La MÜVE est en droit, après deux rappels infructueux, d'interrompre (sceller) l'alimentation en chauffage à tout client en retard de paiement ou, si possible, de restreindre cette alimentation au strict minimum. L'alimentation est également interrompue si le client ne respecte pas les accords et règlements en vigueur, notamment dans les cas suivants :

- A) consommation illégale de chauffage ;
- B) modification non autorisée des installations d'eau de chauffage ;
- C) refus de fournir les garanties de sécurité demandées et de réparer les installations ayant besoin d'être réparées ;
- D) défaut de paiement du chauffage ou d'autres services fournis par la MÜVE dans le cadre du contrat de raccordement (CR) ;
- E) dégradation volontaire des installations appartenant à la MÜVE ;
- F) refus d'accès aux représentants de la MÜVE.

5. Achat d'énergie

5.1 Utilisation

Le client s'engage à couvrir ses besoins en chauffage principalement auprès de la MÜVE, dans le cadre du présent contrat. Cette règle ne s'applique pas aux interruptions décrites à l'article 4.3.

Le client est également autorisé à recourir aux énergies renouvelables, telles que l'énergie solaire thermique, pour un approvisionnement d'appoint en chauffage.

Le client ne peut utiliser le chauffage fourni que pour l'usage prévu. Dans le cas d'une utilisation différente, la MÜVE est en droit de prendre toutes les mesures nécessaires.

5.2 Livraison à des tiers

Le client n'est nullement autorisé à livrer ni à revendre de l'énergie à des tiers, à l'exception des locataires, des bailleurs et des revendeurs disposant d'un contrat d'alimentation individuelle (CAI).

5.3 Responsabilité du client

Le client est responsable vis-à-vis de la MÜVE dans les situations suivantes :

- coûts entraînés par la non-utilisation des installations ;
- dommages causés aux équipements appartenant à la MÜVE ;
- dégâts dus au gel si aucun chauffage n'est prélevé sur le réseau de chauffage à distance ;
- dommages directs et indirects dus à une manipulation inappropriée des installations par le client.

5.4 Non-utilisation temporaire

Le fait de ne pas utiliser temporairement le système de raccordement ou de ne pas consommer de chauffage ne constitue pas une résiliation du rapport contractuel. Toute non-utilisation prolongée du système de raccordement doit immédiatement être signalée à la MÜVE.

6. Tarifs (prix)

6.1 Composition des tarifs

Le tarif en vigueur s'applique à tous les clients, sauf si la relation client est régie par un contrat d'alimentation individuelle (CAI).

En cas de nouveau raccordement au réseau de chauffage à distance, des frais de raccordement exceptionnels sont appliqués. Ces derniers sont calculés en fonction de la longueur des conduites et de la puissance de raccordement. La plupart des tuyaux de raccordement ayant des dimensions similaires, une formule simplifiée est utilisée pour le calcul.

La redevance se compose d'un tarif de base annuel (francs/kW/an) calculé à partir de la puissance installée, d'un tarif énergétique axé sur la consommation de chauffage à distance (cent./kWh), ainsi que des redevances à la collectivité (francs/kW/an) basées sur la puissance installée ou des redevances supplémentaires perçues par la Confédération, le canton ou la commune. Les différentes composantes du tarif sont indiquées séparément sur la facture :

- tarif exceptionnel de raccordement ;
- tarif de base ;
- tarif de base de la station de distribution de Gummen (uniquement pour Gummen, à Port) ;
- tarif énergétique ;
- redevances ;
- taxe sur la valeur ajoutée.

Le tarif de base et les redevances sont dus même en cas de non-utilisation du chauffage à distance.

Les tarifs en vigueur sont indiqués sur la fiche tarifaire (FT).

6.2 Tarif exceptionnel de raccordement

Pour la plupart des raccordements, le tarif exceptionnel de raccordement est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Prix fixe du raccordement} + (\text{prix de la puissance} \times \text{puissance de raccordement})$$

Exceptions au calcul simplifié :

Lorsque la puissance de raccordement est inférieure à 10 kW ou supérieure à 200 kW ou que la conduite de raccordement a une longueur supérieure à 100 m, la MÜVE calcule le tarif exceptionnel de raccordement séparément et le soumet au client.

En cas de réduction ultérieure de la puissance de raccordement, les frais de raccordement déjà payés ne sont pas remboursés. Si la puissance de raccordement s'avère plus élevée que prévue, la différence doit être payée à l'échéance due. Les coûts des adaptations nécessaires du raccordement domestique et de la station de transfert de chaleur sont à la charge du client.

6.3 Tarif de base

Le tarif de base annuel doit couvrir les coûts d'entretien et d'investissement des installations d'approvisionnement en chauffage. Il dépend de la puissance de raccordement.

6.4 Tarif de base de la station de distribution de Gummen (uniquement pour Gummen, à Port)

Le tarif de base annuel de la station de distribution de Gummen doit couvrir les coûts d'entretien et d'investissement de la station de distribution pour l'approvisionnement en chauffage du quartier de Gummen, à Port. Il dépend de la puissance de raccordement.

6.5 Tarif énergétique

Le tarif énergétique est multiplié par la quantité de chauffage mesurée. Il dépend donc de la consommation.

6.6 Redevances à la collectivité

Les éventuelles redevances perçues par la collectivité sur les installations de chauffage à distance ou sur l'approvisionnement en chauffage à distance sont répercutées sur la puissance de raccordement.

6.7 Taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée est facturée au taux normal en vigueur.

6.8 Ajustements tarifaires

En cas de changements significatifs des circonstances à partir desquelles les prix ont été calculés, la MÜVE est habilitée à ajuster ses tarifs au début de chaque année, avec un délai de préavis de trois mois. Les changements significatifs de circonstances sont : modification des dispositions légales et des réglementations sectorielles, introduction de nouvelles taxes

sur l'énergie ou modification des taxes existantes ayant une influence sur le prix du chauffage, modification des prix des matériaux et de la construction (liste non exhaustive).

7. Mesure de la consommation de chauffage

7.1 Compteur

Le compteur, ou dispositif de mesure, appartient à la MÜVE. Il doit être installé conformément aux CTR. Seuls la MÜVE et ses agents sont habilités à intervenir sur ce dispositif.

Tout défaut ou dommage causé à un compteur doit immédiatement être signalé à la MÜVE. Il est interdit de procéder à quelque manipulation que ce soit sur un compteur scellé.

Les dommages directs et indirects et les coûts qui en découlent sont à la charge du client. La MÜVE se réserve également le droit d'engager des poursuites pénales.

7.2 Fonctionnement et relevé

Le compteur est relevé à la demande de la MÜVE. Le client est tenu de lire correctement les informations figurant sur le compteur et de les communiquer en temps voulu à la MÜVE.

Si les données de consommation manquent une fois, la MÜVE peut facturer une consommation de chauffage plausible, à partir d'estimations. Si les données de consommation manquent à plusieurs reprises, la consommation est relevée sur place par le personnel de la MÜVE. Les frais encourus pour ce travail supplémentaire sont facturés au client en tant que frais de traitement (voir FT).

Le client doit autoriser la MÜVE ou ses représentants à accéder à tout moment aux compteurs.

Le relevé du compteur peut également être effectué automatiquement, au moyen d'un télérelevé.

7.3 Exactitude des mesures

L'exactitude des mesures est assurée si les valeurs d'essai correspondent aux spécifications de l'appareil de mesure.

7.4 Contrôle de l'exactitude des mesures

Le dispositif de mesure doit être vérifié régulièrement. Si le client doute de l'exactitude des informations indiquées sur le compteur, il peut demander à la MÜVE de procéder à une vérification par un organisme de contrôle officiel.

En cas de litige, les conclusions de l'Institut fédéral de métrologie font foi. Les frais de réexamen sont pris en charge par la partie à laquelle le réexamen s'est avéré défavorable.

7.5 Erreur de mesure

En cas d'arrêt du compteur ou d'erreur de mesure, la consommation d'énergie est déterminée comme suit :

- a) S'il est possible de déterminer correctement la durée et l'ampleur de l'erreur, les valeurs de consommation sont corrigées en conséquence.
- b) S'il est impossible de déterminer sur quelle durée la mesure est incorrecte, la correction porte uniquement sur la période du relevé en cours.
- c) S'il est impossible de définir l'ampleur de l'erreur, la MÜVE détermine la consommation d'énergie en tenant compte des informations fournies par le client et de plusieurs critères d'évaluation : degrés-jours de chauffage, consommation moyenne d'eau chaude par résident, données historiques, etc.

7.6 Coûts liés au compteur

L'installation et l'enlèvement du compteur sont à la charge de la MÜVE.

Le client doit fournir l'alimentation électrique nécessaire au fonctionnement du compteur. Ces coûts sont à la charge du client.

7.7 Dysfonctionnement du compteur

Si des défaillances et/ou des pertes se produisent après l'installation du compteur et entraînent une hausse de la consommation, le client n'a pas droit à une réduction de la consommation mesurée.

8. Facturation

8.1 Mode de décompte et facturation

La MÜVE facture le tarif exceptionnel de raccordement conformément à l'article 6 du présent règlement. Il est dû comme suit :

- 50 %
lorsque le client demande le raccordement au réseau de chauffage à distance ;
- 50 %
30 jours après le raccordement au réseau de chauffage à distance, mais au plus tard 90 jours après la pose de la conduite d'alimentation dans le bâtiment.

La MÜVE facture le tarif de base et le tarif énergétique conformément à l'article 6 du présent règlement, sur la base du relevé du compteur, sur une base trimestrielle, les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

8.2 Réclamations

Toute réclamation concernant une facture doit être déposée avant l'expiration du délai de paiement. En cas de réclamation concernant la mesure, le client ne peut refuser le paiement des montants facturés et des acomptes.

8.3 Conditions de paiement

Les conditions de paiement indiquées sur la facture s'appliquent. Sauf accord contraire, les factures doivent être payées dans les 30 jours suivant la date de facturation, sans aucune déduction.

8.4 Défaut de paiement

La MÜVE est en droit de facturer des frais de traitement en sus du montant dû à partir du deuxième rappel. En outre, l'approvisionnement en chauffage est interrompu conformément à l'article 4.4 et la procédure d'encaissement est engagée, conformément à la LP.

9. Responsabilité

La MÜVE est responsable envers ses clients et les tiers des dommages causés par ses actions, qu'elles soient intentionnelles ou le fruit d'une négligence. La responsabilité du client est définie à l'article 5.3.

10. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée fixe de 15 ans. Il est reconduit tacitement pour une année supplémentaire à chaque fois, sauf si l'une des parties résilie le contrat par écrit à la fin de la période contractuelle.

Le délai de préavis est d'un an.

10.1 Résiliation anticipée du contrat

Si le contrat est résilié prématurément par le client, la redevance annuelle restante (tarif de base) reste due jusqu'à la fin du contrat. En outre, les frais de mise hors service et de démontage du raccordement domestique et de la station domestique sont à la charge du client. De son côté, la MÜVE renonce à réclamer un manque à gagner sur la vente d'énergie.

Si le contrat est résilié prématurément par la MÜVE, cette dernière prend en charge les frais de mise hors service et de démontage éventuel du raccordement domestique et de la station domestique.

11. Disposition finale

11.1 Exigence de forme écrite

Tout ajout ou modification doit être effectué par écrit.

Ces changements entrent en vigueur tacitement, sauf si le client s'y oppose par écrit dans les 30 jours suivant leur réception.

11.2 For juridique

Les litiges découlant du présent contrat d'approvisionnement en chauffage sont tranchés par les tribunaux ordinaires de Biel/Bienne, à moins que les parties contractantes ne conviennent d'un arbitrage.

11.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021 pour les nouveaux raccordements. Pour les clients existants qui se sont raccordés avant le 1^{er} juillet 2021, une période de transition avec les tarifs existants s'applique jusqu'au 31 décembre 2022. Ainsi, le règlement s'applique à tous les clients à partir du 1^{er} janvier 2023.